



La Balme de Sillingy, le 06 juin 2024

ARRÊTÉ N° PM 27 - 2024**Objet : Fête de la musique**

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU le code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la demande formulée monsieur Stefan GENAY, représentant le comité des fêtes et réceptions,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la fête de la musique, il faut assurer la sécurité des usagers, des participants et des organisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, du mardi 18 juin 2024, 07 heures, au mercredi 19 juin 2024, 12 heures.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Le comité des fêtes et réception est autorisé à installer des stands de vente de restauration et de boissons. Il veillera à conserver la place dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigades, Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'Epagny et CPI de Sillingy
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président du comité des fêtes et réceptions,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 11/06/2024
De sa publication le 11/06/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.